

# LA PÊCHE DANS LES BOURDIGUES DE L'ÉTANG DE CARONTE (MARTIGUES) AU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE\*

L'organisation des activités de pêche semble très ancienne dans l'étroit passage qui permet de communiquer entre la mer et l'étang de Berre. Les deux plus anciens actes qui s'y rapportent datent des environs de 1078<sup>1</sup> et les précisions qu'ils donnent vont dans le sens d'une pratique déjà ancienne de cette activité à cette époque<sup>2</sup>. Dans le premier de ces documents, la famille vicomtale de Marseille, le comte Bertrand et même Aycard, l'archevêque d'Arles opposé à la réforme grégorienne, y cèdent à l'église d'Arles le quart du *castellum* et de la *villa* [de Saint-Geniès], ainsi que le quart de toutes les pêcheries et bourdigues<sup>3</sup>. Quant aux trois autres parts, les donateurs les conservent, mais reconnaissent les tenir en fief du prélat et de l'église d'Arles. L'autre acte prévoit aussi la construction commune d'un *castrum* sur l'île dite du « Pont des pêcheurs », dans laquelle il faut bien voir l'île Saint-Geniès. Cette désignation du lieu par l'activité principale qui y prévaut confirme bien

---

\* Cette recherche a été menée dans le cadre du projet *Leopardus* dirigée par Thierry Pécourt, professeur à l'Université de Saint-Etienne, portant sur l'enquête menée en Provence pour le roi Robert de 1331 à 1334 dont le texte est en cours de publication dans la série des Documents inédits pour servir à l'histoire de France (8 volumes parus à ce jour).

Je tiens à remercier Daniel Faget, maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille, de m'avoir invité à présenter en mars 2014 au séminaire « D'une rive à l'autre » de l'UMR Telemme le résultat de mes recherches sur la pêche en Provence dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle.

1. La prétendue donation des droits de pêche dans les étangs faite par Louis l'Aveugle à Manassès, archevêque d'Arles en 920 est sans fondement. Voir l'acte publié dans *Gallia Christiana Novissima*, t. III: Arles, n° 243.

La prétendue donation des droits de pêche dans les étangs faite par Louis l'Aveugle à Manassès, archevêque d'Arles en 920 est sans fondement. Voir l'acte publié dans *Gallia Christiana Novissima*, t. III: Arles, n° 243.

2. Sur les deux actes des environs de 1078, voir *Ibid.*, n°s 432 et 435. Fernand BENOÎT, *Recueil des actes des comtes de Provence*, Monaco-Paris, 1925, tome II, n° 53. Archives départementales des Bouches-du-Rhône à Marseille, cité désormais AD BDR, B 305. Édouard BARTIER, « La fondation de l'île Saint-Geniès », *Provence historique*, fasc., 55, 1964, p. 29 et n. 8.

3. Une bourdigue désigne dans l'espace provençal un appareil de pêche fixe, souvent placé dans un chenal par où transite le poisson. Cet instrument beaucoup plus long que large est formé de claies de roseaux appuyées à de solides pieux et disposées de telle sorte que le poisson puisse facilement y entrer, mais soit incapable d'en ressortir. Le piège devient alors une sorte de vivier d'où les poissons sont cueillis en fonction des besoins.

l'ancienneté de la pêche dans ce secteur. L'acte précise enfin que ce nouveau *castrum* est destiné à reprendre et à protéger ce qui a été enlevé à l'église d'Arles par un forfait qui remonterait à Pons, seigneur de Fos au début du XI<sup>e</sup> siècle, ce qui milite encore en faveur de l'ancienneté des pêcheries. On est bien ici à la source du pouvoir désormais continu de l'archevêque d'Arles et de son église sur les pêcheries de l'étang de Caronte.

#### LE MILIEU NATUREL

L'étang de Berre est un vaste étang peu profond, alimenté à la fois par les eaux salées de la Méditerranée et par les eaux douces de deux cours d'eau d'assez faible débit, l'Arc et la Touloubre. L'étang ne communique avec la mer que par l'étang de Caronte. Chaque printemps, les eaux de l'étang de Berre se réchauffent plus vite que celles de la mer. C'est pourquoi de nombreux poissons viennent s'y réfugier pendant un temps pour s'y reproduire et s'y nourrir. Les hommes ont tôt remarqué cette particularité, ce cadeau de la nature et, pour en profiter pleinement, ont inventé des instruments de pêche fixes à une époque qui précède celle des documents écrits, puisque au moment où ceux-ci apparaissent, cette technique de prise semble déjà bien en place.

#### LES BOURDIGUES DE L'ARCHEVÊQUE D'ARLES

À première vue, si on s'en tient aux deux principales sources des procédures engagées successivement par le comte en 1331<sup>4</sup> et par l'archevêque l'année suivante<sup>5</sup>, on a l'impression qu'il n'y a que très peu de bourdigues dans l'étang de Caronte. L'enquête royale demeure centrée sur la bourdigue du roi; quant à la procédure de riposte du prélat d'Arles, elle vise essentiellement à affirmer son pouvoir temporel sur la région et ses pêcheries et à dénoncer les empiètements à sa juridiction perpétrés par les officiers comtaux. Autrement dit, l'archevêque revendiquant la totalité des pouvoirs sur l'étang de Caronte et ses rives ne se préoccupe pas de faire dresser la liste des instruments de pêche fixes qui sont tenus de lui et ceux-ci sont très nombreux.

On en a un premier aperçu dans le procès-verbal de saisie des biens des Templiers de la commanderie de Fos en janvier 1308<sup>6</sup>. Les frères de l'ordre

4. AD BDR, B 1109, registre 126 fol. Édité par Benoît BEAUCAGE et publié dans *L'enquête générale de Leopardo da Foligno en Provence occidentale (octobre 1331 et septembre décembre 1333)* sous la dir. de Thierry PÉCOUT, Paris, 2013, (Documents inédits, pour servir à l'histoire de France) p. 3-197, désormais cité LFPO.

5. ACM, DD 28. Rouleau de 29 grands parchemins collés et cousus ensemble, connu sous le nom de « Grand procès des pêcheries martégales ». Je remercie le Service des archives communales de Martigues (cité désormais ACM) de m'avoir procuré gracieusement une copie de ce document sur CD-Rom.

6. AD BDR, 56H 5301.

y apparaissent posséder des parts dans plusieurs bourdigues mais aussi des redevances dans certaines autres. Très souvent, ils n'ont droit qu'à une part minime. Ainsi, le 1/24<sup>e</sup> à la bourdigue de l'Angle de Terre, le 1/16<sup>e</sup> à celles de Censonils, de Novet, de Ventsec, de Venres, de Méjan d'Hugues Ricard, de Rivolta et de Romolino. Au total, ils ont des droits variables, mais modestes dans 14 bourdigues et l'ensemble de ces redevances est vendu chaque année communément pour la somme de 25 à 30 livres. Leurs héritiers de l'Hôpital de Saint-Jean en poursuivront l'exploitation au moins durant tout le xiv<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>.

Le document le plus éclairant sur le nombre et la densité des pêcheries installées dans l'étang de Caronte est, sans contredit, l'acte des reconnaissances faites par les fermiers des bourdigues devant le représentant de l'archevêque d'Arles Gasbert de Laval à la fin du printemps 1326<sup>8</sup>. Les nombreuses bourdigues y apparaissent réparties en deux groupes, tous les deux sous la seigneurie de l'archevêque d'Arles. L'un à l'est de l'étang de Caronte et il est désigné sous le nom de bourdigues du Pont Saint-Geniès. Sa limite est marquée par le pont du roi qui enjambe le premier bras d'eau et que franchit la route de Marseille à Arles. Ce canal sépare la rive sud de l'étang du plan des Mayrans, une île alluvionnaire importante jusqu'au début du xx<sup>e</sup> siècle, mais sacrifiée depuis aux travaux d'élargissement du chenal passant au sud de l'Île de Martigues. La route se poursuit d'îles en îlets et traverse plusieurs autres ponts avant d'atteindre la rive nord de l'étang<sup>9</sup>. Dans les entrelacs des canaux qui permettent de faire communiquer les étangs de Berre et de Caronte sont dressées plusieurs bourdigues qui sont toutes sous l'autorité de l'archevêque d'Arles, sauf la plus importante, la bourdigue dite « royale », qui occupe le canal le plus méridional et qui appartient au roi, comte de Provence. Le second groupe est installé dans la partie ouest de l'étang, près de la tour et du port de Bouc et ses bourdigues sont dites « de l'étang de Caronte ». Au premier tiers du xvi<sup>e</sup> siècle, le cartographe Jacques Marez les montre encore sous cette configuration dans sa *Coste maritime de Provence* de 1633<sup>10</sup>. Elles sont toutes tenues de l'archevêque d'Arles. Au fil de ces reconnaissances, apparaissent 44 bourdigues dont la plupart voient leur localisation précisée par des indications que l'on donne sur celles qui les avoisinent. Et encore cette liste n'est elle pas exhaustive.

La moitié des reconnaissants habitent l'Île de Martigues. Quant aux autres, cinq sont d'Istres, trois de Marseille, deux de Saint-Geniès, un

7. En 1373, les parts dans les pêcheries de l'étang de Caronte sont vendues 45 florins d'or par le commandeur de Fos, Archives Vaticanes, *Instrumenta Miscellanea*, 5851 (diocèse d'Arles), fol. 8v.

8. AD BDR, B 469.

9. L'histoire des ponts de Martigues, anciens et modernes, a fait l'objet d'une publication de la Direction culturelle de Martigues, *Les ponts de Martigues*, Archives communales, septembre 2004.

10. On peut consulter cette carte sur le site *Gallica*. Le Service des archives de Martigues en a reproduit une partie qui permet de bien voir les deux groupes de bourdigues, dans *Ressources des archives communales*, 1998.

de Ferrières et un d'Éguilles. Le statut professionnel et social de ces gens n'est pas toujours précisé, mais quand il l'est, on constate que ces droits sur les bourdigues de l'archevêque ne sont pas à la portée de tous. Ainsi, on retrouve plusieurs damoiseaux: deux sont d'Istres et leurs reconnaissances ne sont pas uniquement personnelles mais se font aussi au nom de membres de leur famille. Un autre est de Marseille et le quatrième, un certain Jourdain de Châteauneuf, habite Éguilles. Il appartient sans doute à la famille martégale du même nom, dont les aveux de maisons en 1331 nous montrent l'importante implantation dans la baillie de l'Île<sup>11</sup>. On trouve aussi quelques individus dont le nombre de parts dans les bourdigues dépasse largement ce que possèdent les autres. C'est le cas de Jacques *Burgondionis*, qui sera le témoin-vedette de l'enquête de 1331 et l'un des principaux informateurs dans la procédure archiépiscopale de l'année suivante. Il reconnaît ici en son nom propre et en celui de son frère *Uzardus* (parfois orthographié *Isnardus*) de nombreuses parts de bourdigues dont ils auraient bien pu avoir hérité en indivis de leur père Pierre, un notable lui-même très impliqué quelques décennies plus tôt dans la pêche de monopole des étangs. Plusieurs de leurs parts apparaissent sous forme de fractions minimales: le 24<sup>e</sup>, le 26<sup>e</sup>, le 48<sup>e</sup> et même le 144<sup>e</sup> des revenus d'une bourdigue. La possession de certains de ces biens est souvent attestée par le dépôt d'un acte notarié et est donc datée, ce qui nous montre à la fois l'ancienneté du grand fractionnement des parts, mais aussi les étapes de la construction d'un important patrimoine familial. Ainsi, la possession du 144<sup>e</sup> de la bourdigue La Revolta remonte à au moins 1267. Les 5/72<sup>e</sup> des droits sur Langle dau Guillaume de Fos, à 1270. Le 24<sup>e</sup> de Venrozet de 1271, le 24<sup>e</sup> de Regonnier de 1277 et le 8<sup>e</sup> de Gueranguier, à l'année suivante. L'appropriation des droits sur certaines bourdigues a été progressive. Ainsi dans celle de Mejan major, la moitié des revenus a d'abord été acquise à une date indéterminée, puis le 6<sup>e</sup> en 1305.

Les parts de bourdigues détenues par le damoiseau d'Istres Bérenger *Gaudini* sont beaucoup moins fragmentées que celles des *Burgondionis*, comme si elles avaient fait l'objet de moins de partages successoraux. Elles consistent dans la 6<sup>e</sup> part des revenus de six bourdigues et dans une part plus faible dans deux autres.

Enfin, un dernier cas digne de mention, celui d'un prêtre de l'Île Saint-Geniès, Pierre *Cauderie*, qui reconnaît des parts non précisées dans 13 bourdigues, auxquelles s'ajoute le 1/6<sup>e</sup> des droits qui avaient appartenu à un autre prêtre de l'Île, Bertrand *Boterii*.

Les bourdigues de l'archevêque d'Arles occupent donc en 1326 un espace très important dans l'étang de Caronte. Elles sont tellement nombreuses

11. Deux lignées de Châteauneuf sont largement possessionnées dans l'Île de Martigues en 1331. Ainsi Hugues de Châteauneuf reconnaît tenir six maisons de la cour royale, AD BDR, B 1109, fol. 30. Quant aux héritières du chevalier Clément de Châteauneuf, elles avouent posséder neuf maisons qu'elles reconnaissent, tout en prétendant que celles-ci ne sont pas assujetties à la taxe et sont libres de toute servitude, *Ibid.*, fol. 35-36.

d'ailleurs que cela oblige à se questionner sur leur rentabilité. Le problème ne se pose pas pour celles qui sont disposées en première ligne, face à l'étang de Berre, et dont l'accès à la ressource halieutique est direct et immédiat. Mais dans les quelque 50 bourdigues, combien sont dans cette situation ? Tout au plus une quinzaine ! Que peuvent faire alors les possesseurs des autres ? D'autant plus qu'un nouveau voisin encombrant, le comte de Provence, s'est installé là avec ses gros sabots et qu'il laisse faire ses officiers de la baillie de l'Île et les fermiers de sa bourdigue dans leurs tentatives de prendre le contrôle de cette activité très lucrative, quitte à léser les autres.

#### L'ÉTABLISSEMENT DU POUVOIR COMTAL À L'ÎLE SAINT-GENIÈS ET LA BOURDIGUE ROYALE

Le 15 octobre 1331, l'enquêteur Nicolas de Bisignano en charge de l'enquête comtale, interroge un témoin vraiment exceptionnel, Jacques *Burgondionis*, dont l'expérience en matière de pêche et la mémoire hors du commun vont permettre de situer la question dans son contexte historique, politique et même technique.

Le témoin précise d'entrée de jeu ce qu'il présente comme l'origine des droits comtaux sur les pêcheries de l'Île. Il évoque l'échange intervenu en 1226 entre le comte Raymond-Bérenger et l'archevêque d'Arles Hugues Bérouard par lequel le comte aurait obtenu la bourdigue appelée *Carlovis*<sup>12</sup> et depuis ce temps, dit-il, les officiers du comte y ont toujours pêché. Il assure tenir cette information de son père et de certains autres hommes très âgés. Or, l'acte de la transaction, publié depuis longtemps<sup>13</sup> va dans un tout autre sens. S'il y a effectivement échange entre les deux parties, l'archevêque fait préciser que les pêcheries ne font aucunement partie de l'accord et qu'elles ne doivent être en rien perturbées ou diminuées. Il n'y est, bien sûr, aucunement question de cette prétendue bourdigue dite *Carlovis*. Dans le témoignage qu'il livre l'automne suivant dans le cadre de la procédure entreprise par l'archevêque d'Arles, Jacques *Burgondionis* se garde bien de dire quelque mot que ce soit sur une bourdigue qui fonderait en droit les prétentions du comte de Provence<sup>14</sup>. Il n'évoque même plus l'échange de 1226, dont le contenu est sans aucun doute présent dans la masse considérable de documents déposés devant le tribunal au nom du prélat d'Arles<sup>15</sup>. Enfin, il a aussi entendu parler de ce qu'il appelle la construction de l'Île, voulant sans doute parler ici de

12. On ne trouve plus trace par la suite de cette bourdigue appelée *Carlovis*.

13. F. BENOÎT, *Recueil des actes des comtes de Provence*, tome II, n° 94.

14. ACM, DD 28, parchemins 15-16.

15. Il s'agit de quatre *rotuli* et de six autres documents déposés solennellement le 6 février 1333. Le 1<sup>er</sup> *rotulus* est formé de 15 parchemins collés et cousus ensemble, dont le 1<sup>er</sup> est en date du 24 février 1321. Le second en compte 20, liés de la même façon, et commence le 2 mai 1328. Le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup>, qui comptent respectivement six et trois parchemins, débutent le 9 avril 1310. Les autres documents s'échelonnent de 1285 à 1328, ACM, DD 28, parchemin 8, lignes 42-84.

l'établissement humain qui y a été édifié par Charles I<sup>er</sup>, en son nom propre et en celui de sa femme Béatrice, fille et héritière de Raymond-Bérenger. Quant au reste de son témoignage, c'est à sa seule mémoire directe qu'on le doit.

Il fait état de la querelle intervenue entre le roi Charles II, l'archevêque d'Arles Rostan de Capra, Bertrand de Baux, seigneur de Berre, ainsi que les nobles damoiseaux Rostang de Fos et Bertrand Porcellet, coseigneurs de Fos, au sujet des limites des bourdigues. Le roi Charles II avait alors décidé, à l'été 1292, de convoquer les parties en cause sur les lieux mêmes de la contestation, de manière à y mettre un terme définitif<sup>16</sup>. Le témoin raconte ainsi l'événement :

«Après avoir obtenu une information complète de la part d'hommes probes et âgés de la dite Île [de Saint-Geniès], ainsi que des villages de Fos, de Châteauneuf et de Saint-Geniès, avec des barques et de petites embarcations, le roi, sa suite et ses opposants dans la querelle se rendirent à la bourdigue royale et firent procéder au bornage suivant. D'un côté le Martigue [nom par lequel on désignait alors l'étang de Berre], du milieu d'une pierre qui fut alors dressée sur l'ordre du roi comme signe et marque perpétuels, laquelle pierre est toujours visible; ensuite, fut fixé un pieux que le témoin a préparé de ses propres mains et que le roi a posé lui-aussi de ses propres mains, lequel pieux fut là-bas durant longtemps, mais fut par la suite enlevé. Cependant, le témoin et plusieurs autres personnes savent où ce pieux a été préparé et posé. D'un autre côté, le *grazil*<sup>17</sup> dit de Caronte, une pierre et trois pieux fixés par ordre du roi le séparant en deux, du pont de la bourdigue royale vers la mer Majeure sur le sens de la longueur<sup>18</sup>. D'un troisième côté, à l'ouest, l'étang de Caronte. Enfin, du quatrième côté, la rive de Jonquières, du terroir de Saint-Geniès »<sup>19</sup>.

Toutes les parties en présence donnent leur accord, mais, précise le témoin, le roi a voulu expressément se réserver la faculté d'élargir sa bourdigue en direction de Jonquières. Recevant ce droit, il a concédé en contre-

16. Bien que le bornage de la bourdigue par le roi ne soit pas daté avec précision, on peut estimer que cette opération a eu lieu à l'été 1292. Plusieurs témoins de l'enquête archiépiscopale de 1332 (ACM, DD 28) précisent que le bornage a eu lieu 40 ans auparavant, donc en 1292. Par ailleurs, on sait que Charles II est à Brignoles à cette époque. Le 27 juillet, il se rend au monastère de La Celle pour faire remettre aux religieuses les revenus de Cabasse qui leur avaient été usurpés, Emilien LEBRUN, *Essai historique sur la ville de Brignoles*, Brignoles, 1897, p. 125. De même, les archives de Montmajour ont conservé l'acte d'échange intervenu le 28 juillet 1292 entre le comte de Provence et le prieur de Saint-Geniès, AD BDR 2H 417, 2H 418, E. Le premier cède entre autres la juridiction sur Jonquières, localité bâtie sur le territoire de Saint-Geniès qui appartient au prieuré du même nom et acquiert en contrepartie tous les droits sur la bourdigue royale. C'est probablement là l'origine officielle des droits de pêche du comte de Provence dans les étangs, mais il en avait alors sûrement usurpé l'usage depuis une trentaine d'années.

17. *Grazil, gradile*: entrée ou embouchure d'une bourdigue. Témoignage de Jacques Roubini: «l'entrée de la bourdigue appelée communément *grasilis*», ACM, DD 28, parchemin 27, ligne 2. Voir *grads*, dans HONNORAT, *Dictionnaire provençal-français*.

18. De l'autre côté de cette limite, on trouve le *grazil*, puis le canal de Caronte, par où passent les poissons destinés aux fermiers des autres bourdigues.

19. AD13, B 1109, f. 47v-48.

partie au frère Bernard *Malisanguinis*, prieur de Saint-Geniès<sup>20</sup> et maître de ces terres, la *villa* de Jonquières. Jacques *Burgondionis* ne présente aucun document à l'appui de ses affirmations, mais on voit bien qu'il se réfère à l'échange intervenu à Brignoles entre le comte et le prieur le 28 juillet 1292<sup>21</sup>. Il affirme que cette extension de la bourdigue royale sur la rive de Jonquières est la seule modification qui a été apportée par la suite. Enfin, il justifie tenir sa grande connaissance des faits de sa présence au bornage de la pêcherie par le roi et parce qu'il en a, à plusieurs reprises, acheté les droits. L'enquêteur demande ensuite à des témoins de confirmer le témoignage de Jacques *Burgondionis*. Ils sont 16 à accepter sa version des faits, parfois à de légers détails près qui ne viennent en rien infirmer sa déposition.

Dans le témoignage qu'il livre l'année suivante au tribunal de l'archevêque, Jacques *Burgondionis* présente la scène d'une manière assez différente. Il minimise son rôle et même celui du comte dans l'opération. Il met plutôt en avant un comité multipartite de cinq prud'hommes chargés d'indiquer où doivent être placées les bornes royales, ici de grosses pierres et des pieux. Dans son récit, les rapports entre l'archevêque et le comte semblent beaucoup moins neutres que dans sa version de l'année précédente. L'archevêque se serait alors écrit: « Seigneur mon roi, prenez garde et veillez bien à ne pas mettre en péril l'âme de vos parents pour cette bourdigue ou cette pêcherie. De plus, que ceux qui y pêchent n'agrandissent pas et n'amplifient pas ladite bourdigue aux dépens, torts et préjudices de l'église d'Arles et de ses vassaux »<sup>22</sup>.

Le témoin signale qu'une fois le bornage fait, deux notaires, maîtres Bertrand *Miracle* et Jacques de *Canonica* ont dressé un acte officiel de toute l'opération. Il est quand même étrange que dans l'enquête de Nicolas de Bisignano, on ne fasse aucune mention de ces pièces.

Dans la procédure menée au nom de l'archevêque, le témoin est ensuite questionné sur les dimensions des diverses parties de la bourdigue royale et surtout, si, à son avis, elles ont été modifiées par les fermiers qui s'y sont succédé. C'est que dans l'enquête de l'archevêque d'Arles, contrairement à celle du roi, on a pris la peine de faire mesurer officiellement les lieux en litige. À la fin de novembre 1332, le vicaire général et le procureur de l'archevêque, accompagnés d'officiers, de notaires et de témoins se sont déplacés jusqu'à la bourdigue du roi et ont procédé selon les règles de l'art<sup>23</sup>. À la

20. Bertrand *Mali Sanguinis*, prieur de Saint-Geniès, dépendance de Montmajour, lors du bornage de 1292, mentionné dans AD BDR, B 1109, f. 47v. Appelé Bertrand *Auliani* au folio suivant, dans *Ibid.*, f. 48. Abbé de Montmajour de 1298 à 1317, année de sa mort, dans LFPO, p. 103, n. 122. Appelé Bertrand de *Malsang*, abbé de Montmajour, dans Édouard BARATIER, *Répertoire de la série 2H Montmajour*, p. XIII.

21. Voir plus haut la note 16.

22. ACM, DD 28, parchemin 16, lignes 5-6.

23. Ces règles sont décrites et bien illustrées dans le *Traité d'arpentage et de bornage* de Bertrand Boyssset, arpenteur arlésien (vers 1350-v 1415). Il y explique notamment comment mesurer des surfaces envahies partiellement par l'eau, ce qui s'applique fort bien aux étangs et aux bourdigues. Le texte du traité et ses remarquables illustrations sont conservés à la biblio-

requête du procureur de l'archevêque, un document officiel relatant le mesurage et ses résultats est inséré dans la procédure d'enquête afin que la cour puisse disposer d'une « notice perpétuelle » permettant de s'assurer que dans l'avenir les limites de la bourdigue ne seront pas indûment amplifiées<sup>24</sup>. L'opération donne les résultats suivants : on compte 52 cannes de l'entrée du canal de la bourdigue jusqu'au pont de celle-ci, 28 cannes de ce pont jusqu'à la fin de la sède, cette bande de terre qui longe la bourdigue proprement dite et 112 cannes de la fin de cette sède jusqu'à la limite extrême de la bourdigue<sup>25</sup>. Il s'agit donc d'un appareil de pêche d'une taille impressionnante de 182 cannes de longueur, soit 364 mètres. Or, le témoin Jacques *Burgondionis* a non seulement assisté au bornage royal de 1292 mais aussi au mesurage officiel de 1332 où il apparaît comme l'un des témoins assermentés<sup>26</sup>. Il semble aussi avoir mesuré la bourdigue de sa propre initiative dans le courant de l'année 1332<sup>27</sup>. À ses yeux le constat est clair. L'ensemble des parties du dispositif de pêche aurait été majoré en longueur de pratiquement 40 cannes, soit 80 mètres, entre 1292 et 1332. De plus, Jacques *Burgondionis* signale une augmentation de la largeur de l'instrument de pêche, dimension qui est de loin la plus profitable aux fermiers de la bourdigue. Le témoin a constaté un élargissement graduel de deux à six cannes dans toute la section qui est en amont du pont, en direction de l'étang de Berre. Restait un goulot d'étranglement : le pont de pierre de la route menant de Marseille à Arles, là où la bourdigue proprement dite commence, en direction de l'étang de Caronte. La mesure du passage entre les piles du pont montre un accroissement d'un peu plus d'une canne, donc de deux mètres, entre 1292 et 1332<sup>28</sup>. Le témoin attribue ces modifications illicites aux fermiers de la bourdigue qui se sont succédé depuis une vingtaine d'années et qui ont souhaité ainsi maximiser leurs gains. Le moyen utilisé est assez simple. L'ensemble de l'instrument de pêche requiert des opérations très régulières de curage, au moins une fois par année, pour le débarrasser de la vase et des déchets qui s'y accumulent. Les fermiers ont profité de ces opérations pour élargir le *grazil* et la bourdigue en jetant la terre en trop et les déchets sur la rive de Jonquières, là où l'accord intervenu avec le prieur de Saint-Geniès en 1292 les autorisait à le faire. Ils ont peut-être en cela fait preuve de trop de zèle puisque le vice-bayle du prieur de Saint-Geniès, le notaire Jean *Calvini* de l'Île, indique aux enquêteurs de 1332 qu'il les a dénoncés à plusieurs reprises pour avoir agi de la sorte<sup>29</sup>. Selon d'autres témoins à l'enquête archiépiscopale de 1332, la même opération s'est répétée autour des piles du pont, dont de grosses pierres se sont détachées,

thèque Inguimbertaine de Carpentras. Magdelaine MOTTE a édité et traduit du provençal le *Traité d'arpentage* de Bertrand Boyssset, Montpellier, 2011.

24. ACM, DD 28, parchemin 7, lignes 68-69.

25. *Ibid.*, lignes 72-73, et parchemin 16, lignes 16-17.

26. *Ibid.*, parchemin 7, ligne 79.

27. *Ibid.*, parchemin 16, ligne 17.

28. *Ibid.*, parchemin 16, ligne 31 et parchemin 7, ligne 50.

29. *Ibid.*, parchemin 26, lignes 10-12.



puis ont été extraites par les fermiers des bourdigues et déposées sur la rive. La détérioration du pont est devenue telle après l'affaissement des piles que les poutres primitives, devenues désormais trop courtes, ont dû être remplacées par de plus longues, apportées à cet effet d'Avignon<sup>30</sup>.

#### LA PÊCHE DANS UNE BOURDIGUE

La seconde partie du témoignage de Jacques *Burgondionis* devant Nicolas de Bisignano prend un caractère beaucoup plus technique car il y décrit le fonctionnement de la pêche à la bourdigue. Pour notre bonheur, l'enquêteur royal ne connaît manifestement pas grand-chose à ce type de pêche. Le témoin entreprend donc de décrire l'activité à grands traits :

« En un certain temps de l'année, à partir du mois de mars, des poissons, à savoir des soclets<sup>31</sup>, des poissons aiguilles<sup>32</sup>, des mulets<sup>33</sup> et d'autres, transitent de la mer Majeure jusqu'au Martigue, et chaque année, au temps de l'entrée des poissons, à la requête du gabellot<sup>34</sup> royal, il est ordonné de la part de la cour par le bayle de l'Île, selon la forme habituelle, que nul n'empêche l'entrée de ces poissons par quelque sorte de pêche que ce soit ou autrement. Et ensuite, quand les poissons commencent à revenir du Martigue, le gabellot royal, à sa décision, commence à fermer [le pont de sa bourdigue] et tous les autres bourdigaliers<sup>35</sup> doivent fermer les ponts de leur bourdigue de la façon habituelle<sup>36</sup> ».

La pêche à la bourdigue repose sur le respect très strict des périodes de temps où l'activité est permise et celles où elle ne l'est pas. Le principe général est le suivant : durant les mois de mars à juin, toutes les barrières doivent être ouvertes pour permettre aux poissons de la mer de gagner les étangs afin de s'y nourrir et de s'y reproduire. Au début de l'été, lorsque les eaux de la mer se sont réchauffées et que les poissons des étangs cherchent à y retourner, toutes les bourdigues doivent être simultanément fermées de manière à constituer

30. *Ibid.*, parchemin 15, lignes 49-52.

31. Soclets : petits poissons, petites sardines.

32. Poissons aiguilles : se dit de plusieurs poissons de mer qui sont longs et menus et ont la tête pointue.

33. Mulets ou muges : poissons allongés couverts de longues écailles arrondies qui fréquentent les eaux saumâtres. C'est avec leurs œufs qu'à Martigues on fabrique la poutargue, une sorte de caviar local.

34. *Gabellotus* ou *cabellotus* : désigne ici celui qui a acheté pour un temps le monopole de l'exploitation des droits de pêche royaux à Martigues. Mot dérivé sans doute de l'arabe *qabala*, en latin médiéval de Sicile *gabella*, terme qui y désignait un impôt. Ce mot a pu être transmis aux Angevins de Naples, comtes de Provence, mais qui ont été, le temps d'une génération, maîtres de la Sicile, elle-même longtemps sous domination arabe.

35. Bourdigaliers ou bourdiguiers : les fermiers qui exploitent une bourdigue.

36. AD BDR, B 1109, f. 49v.

une sorte de vivier où l'on pêchera durant les autres mois. La présence d'une cinquantaine de bourdigues dans l'étang de Caronte oblige à une grande coordination entre les propriétaires parce que tout piège à poissons laissé clos au printemps empêcherait, au moins partiellement, la migration dans l'étang, alors que si certaines bourdigues demeuraient ouvertes durant l'été, les poissons pourraient fuir par la brèche et ainsi porter gravement préjudice aux autres fermiers.

Les sources n'indiquent pas qui était chargé d'organiser l'opération simultanée des burdigaliers avant que le comte n'en confie la tâche à ses agents locaux. Selon le témoignage de Jacques *Burgondionis* en 1331, c'est le fermier de la bourdigue royale, le gabellot, qui détermine les dates précises d'ouverture et de fermeture des labyrinthes de pêche. Mais comme son autorité pourrait être insuffisante pour forcer les autres à agir, le bayle de la cour royale de l'Île relaie la décision du gabellot et la rend obligatoire pour tous, sous la très lourde peine de 100 ou 200 livres d'amende. À cet effet, une criée est faite à l'occasion de laquelle une ordonnance d'ouverture est promulguée par le bayle de l'Île à la requête du gabellot de la bourdigue royale.

Selon le témoignage de Jacques *Burgondionis*, l'ordre est signifié le jour de Pâques<sup>37</sup>, ce qui n'est pas sans poser problème car il s'agit d'une fête mobile que l'on célèbre entre le 22 mars et le 25 avril. Cette variation potentielle pouvant atteindre un peu plus d'un mois pour indiquer l'ouverture des bourdigues apparaît incompatible avec une gestion régulière du flux naturel des poissons vers l'étang de Berre. Le moment de fermeture des pièges mentionné par le témoin, soit la mi-mai, me semble pour sa part trop hâtif<sup>38</sup>. Les témoins de l'enquête de l'archevêque d'Arles sont à leur tour questionnés sur les temps où la pêche peut se pratiquer licitement. Plusieurs d'entre eux divisent l'année en deux parts inégales : de la Pentecôte, soit 50 jours après Pâques, jusqu'à la Saint-Michel, le 29 septembre, alors que les *cannata* ou *ramada*<sup>39</sup> des bourdigues sont closes; de la Saint-Michel à la Pentecôte, durant l'automne et l'hiver, où la pêche est plus largement permise à ceux qui n'ont pas de bourdigues, à l'extérieur de celles-ci, bien sûr<sup>40</sup>.

En plus de ces témoignages, nous disposons d'une proclamation faite par la cour royale de l'Île le 14 juin 1328. Elle concerne plusieurs sujets liés à la pêche<sup>41</sup> :

37. AD BDR, B 1109, f. 49v.

38. *Ibid.*

39. *Cannata* ou *ramada* : sortes de barrières mobiles faites de branchages entrelacés qui sont placées perpendiculairement aux canaux des bourdigues pour empêcher les poissons de passer et qui doivent être levées pour obtenir l'effet contraire.

40. Témoignage de Guillaume *Aymonis*, DD28, parchemin 13, lignes 4-9; de Jacques *Bartholomei*, *Ibid.*, 10, lignes 25-26; de Jean *Tenca*, *Ibid.*, 17, lignes 47-48; Jacques *Burgondionis*, entendu dans l'enquête archiépiscopale, maintient la date initiale de Pâques comme il l'avait fait dans l'enquête royale, *Ibid.*, 16, lignes 1-2; Hugo *Christophori*, bayle des eaux pour l'archevêque tente de concilier les deux dates : de la Saint-Michel à Pâques, ou à la mi-mai, *Ibid.*, 22, lignes 25-27.

41. AD BDR, B 1109, f. 111-111v, publié dans LFPO, p. 177.

1. Que nulle personne, quelle que soit sa position, n'ose pêcher dans l'étang du Martigue (de Berre) avec des filets interdits ou nouveaux sous peine de 50 livres d'amende et de la saisie de sa barque ainsi que de tous ses instruments de pêche.
2. Que nul n'ose pêcher dans le Martigue avec un filet appelé calamon<sup>42</sup> sous peine de 50 livres d'amende et de la saisie de sa barque et de ses filets.
3. Que nul ne vienne mouiller des barques dans le grazil de Caronte jusqu'aux moulins sans la permission des acheteurs des droits des pêcheries royales, sous peine de 5 sous d'amende par barque et par infraction.
4. Que nul n'ose utiliser un filet *bouliech*<sup>43</sup> dans le Martigue entre la borne de la Pierre et celle du Vieux Corbeil.
5. Que nul ne pêche à la traîne (*traynare*) dans le grazil de la bourdigue royale sous peine de 20 sous d'amende.
6. Que nul, quelle que soit sa position, n'ose troubler le passage des poissons de la mer au Martigue sous peine de 50 livres d'amende et la saisie de la barque et des filets.

Durant plusieurs décennies, des ordonnances ont été aussi faites au nom de l'archevêque d'Arles sur les mêmes sujets et dans les mêmes lieux. On peut donc dire que dans les faits et contrairement aux témoignages entendus lors de l'enquête royale de l'année précédente, la prétention du comte de Provence à exercer toute la juridiction sur les pêches et les étangs a été régulièrement contestée par son adversaire. Plusieurs témoins de l'enquête de l'archevêque montrent comment le prélat d'Arles a tenté d'exercer sa juridiction durant le premier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle. Ils affirment d'abord que ses officiers ont diffusé publiquement des ordonnances (*preconizatio* ou *mandamentum*) au vu et au su de tous, parfois au son de la trompette, portant sur les lieux et les temps où la pêche était permise. Mais ils se sont aussi inquiétés des instruments de pêche utilisés et en ont interdit un certain nombre. À cet égard, une règle générale s'applique, dans le dessein évident d'éviter l'épuisement des ressources halieutiques au fil des ans : il ne faut pas utiliser de filets à mailles trop étroites, de manière à permettre aux petits poissons de s'échapper, mais se servir plutôt d'instruments à mailles larges, de sorte que seuls les poissons d'une certaine taille puissent être pris. On désigne les filets interdits par le terme générique « secs » (*seca, segua, cece*)<sup>44</sup>. Mais on nomme aussi un grand

42. *Calamon*. Aucune référence dans les sources habituelles, sinon *calamo*, câble à remorquer, Noël FOURQUIN et Philippe RIGAUD, *De la nave au pointu. Glossaire nautique de la langue d'Oc*, édition CD-Rom 2008, désormais cité GNO.

43. *Bouliech*, ou *bollegium* ou *boulié* : filet perpendiculaire que l'on tend aux embouchures des étangs (GNO); *boleiare*, pêcher au *boulié*, *ibid.*

44. *Retes cece*, AD BDR, B 1109, f. 49v-50. Filet sec (peut-être du latin *caecus*, pour aveugle), désigne un filet aux mailles étroites et serrées, par opposition à un filet clair, à larges mailles (voir HONNORAT, *Dictionnaire provençal-français* et MISTRAL, *Lou tresor dòu felibrige*).

nombre de filets interdits dont il n'est pas toujours facile de donner la configuration exacte. Ainsi, le témoin Guillaume *Tenca* mentionne le *mellederio*, le *sardinario*, l'*anguilharo*, l'*auriolero*, la *pantena*, le *bolegio*, le *brugino*, le *saureto*, le *ganguilho*<sup>45</sup>. Un témoin ajoute à cette liste le *ganguilherio*<sup>46</sup>. Quant aux autres, ils s'en tiennent la plupart du temps au terme générique de filet sec. Par ailleurs, personne ne prend la peine de préciser ou de distinguer les filets à larges mailles, comme si cette question n'avait aucune importance.

#### LA RÉPRESSION DE LA PÊCHE ILLÉGALE

La possession de la juridiction sur les eaux, les îles et les rives est intimement liée à la pêche de monopole dans les bourdigues puisqu'en fait elle permet d'arrêter, de juger et de condamner tous ceux qui pratiquent illégalement la pêche. Comme le comte de Provence et l'archevêque d'Arles s'opposent quant à la possession des droits de pêche, il n'est pas étonnant de les voir tous deux se doter parallèlement de moyens de contrôle visant à décourager, voire à mettre hors d'état de nuire ceux qui contreviennent à leurs divers interdits concernant la pêche.

#### *La cour royale de l'Île*

Pour s'assurer de la réalité et de l'ancienneté des droits de la cour royale à enquêter sur les méfaits commis et à punir les éventuels contrevenants, l'enquêteur royal, Nicolas de Bisignano a peut-être lui-même commandé des recherches dans les archives de cette même cour. Le cahier d'une dizaine de feuillets qui en résulte est présenté sous le titre: *Résumés sommaires des enquêtes de la cour royale de l'Île Saint-Geniès sur les excès commis dans les pêcheries de ladite Île ainsi que les délits perpétrés au terroir des Martigues, de La Mède et de Fos*<sup>47</sup>. D'après les 115 cas répertoriés dans les registres de 13 années qui s'échelonnent de 1293 à 1323, on constate que la cour royale exerce la juridiction sur toutes sortes de délits, à la condition qu'ils aient été

45. ACM, DD 28, parch. 9, lignes 29-30. *Mellederio*, *meletiero*, *mellidore*, filet pour prendre des melets (GNO) ou des melettes (Paul GOURRET, « Les étangs saumâtres du midi de la France et leurs pêcheries ». *Annales du Musée d'histoire naturelle de Marseille. Zoologie. Tome V*, p. 278), poissons voisins des harengs. *Sardinario*, *sardinal*, filet à mailles étroites pour prendre les sardines ou les anchois. *Anguilherio*, *aguilharis*, filet à mailles étroites pour prendre les anguilles. *Auriolero*, filet pour prendre les maquereaux (en provençal, *oouruou* ou *auruou* [HONNORAT]). *Pantena*, pantenne, grande nasse de l'extrémité des bourdigues (HONNORAT). *Bolegio*, voir la note 43. *Brugino*, *brogin*, *bregin*, « filet traînant à mailles étroites, formé de deux ailes qui aboutissent à une manche, servant à prendre les petits poissons et les crustacés » (GNO). *Saureto*, *soret*, *şoret*, filet traînant à mailles étroites. *Ganguilho*, *ganguil*, *ganguï*, filet en forme de poche que l'on traîne avec un bateau (HONNORAT et MISTRAL).

46. ACM, DD 28, parchemin 10, ligne 24. *Ganguilherio*, autre graphie de *ganguil* et peut-être une légère variante de celui-ci.

47. AD BDR, B 1109, f. 101 à 110, édité dans LFPO, p. 165-176.

commis sur les eaux et les rives, de l'étang de Berre jusqu'à Fos, ou sur des ponts ou des voies publiques. Beaucoup des infractions relevées concernent la pêche illégale et principalement sous deux aspects : la pêche en des lieux et en des temps défendus et l'utilisation d'instruments de pêche interdits. Il faut souligner ici que les faits retrouvés dans les archives de la cour ont été rapportés très succinctement, sans même souvent identifier les auteurs des délits et signaler les peines encourues. Mais les références aux registres et aux folios où on les a retrouvés sont toujours précisées, comme s'il s'agissait d'une sorte de recherche préliminaire.

À titre d'exemples, voici quelques affaires tirées de trois années des registres de la cour :

1293<sup>48</sup> - Contre Alphant *Alphanti* et plusieurs autres pour pêche illégale, à l'encontre de l'ordonnance, avec des filets interdits, dans des lieux interdits.

*Idem* - Contre Bonaman de *Melfa* et plusieurs autres, pour pêche illégale, à l'encontre de l'ordonnance, en utilisant un pharillon.

*Idem* - Contre certains qui ont pêché des anguilles, à l'encontre de l'ordonnance, avec des harpons, dans des lieux interdits.

*Idem* - Contre Jacques *Burgondionis* et son neveu, qui à l'encontre de l'interdit de la cour, ont empêché l'entrée des poissons dans le Martigue et ont encouru une peine de 25 livres.

1296<sup>49</sup> - Contre certaines personnes qui ont pêché illégalement à l'encontre de l'ordonnance avec des filets interdits, des brugins, dans des lieux interdits du Martigue.

*Idem* - Contre Raymond *Aymonis*, et d'autres pour avoir pêché contre l'ordonnance avec des brugins.

*Idem* - Ordonnance interdisant les brugins et d'autres filets défendus dans le Martigue sous peine de 25 livres d'amende et saisie de la barque et des filets.

1300<sup>50</sup> - Contre un habitant de Berre qui a posé, à l'encontre de l'ordonnance, des filets interdits dans le Martigue.

*Idem* - Contre Gervais *Picis* de Fos qui a pêché avec un coupeion<sup>51</sup> à la bourdigue de Corta, empêchant les poissons d'entrer.

*Idem* - Contre Guillaume *Grillesii* de Fos qui a pêché avec un coupeion, à l'encontre de l'ordonnance, interdisant d'empêcher les poissons d'entrer.

*Idem* - Contre Bertrand *Aymes* et d'autres qui ont pêché sur le pont avec des fouannes<sup>52</sup>, à l'encontre de l'ordonnance et ont pris des poissons.

*Idem* - Contre Hugo *Boeti* et une bonne vingtaine d'autres personnes qui ont pêché avec des coupeions malgré l'interdiction de la cour.

48. AD BDR, B 1109, f. 110v, édité dans LFPO, p. 176.

49. AD BDR, B 1109, f. 107.

50. AD BDR, B 1109, f. 107v.

51. Coupeion, du latin *cupus*. Nom que les bourdiguiers donnent à une pêchette en forme de truble (poche) qui leur sert à prendre le poisson dans les tours des bourdigues (MISTRAL). Coupeion (GNO).

52. Fouanne, fouane, trident ou râteau à pêche.

Des contraventions et des condamnations analogues ont été signalées par ceux qui ont fait les recherches dans les archives de la cour royale de l'Île de Saint-Geniès pour les dix autres années pour lesquelles des résumés ont été faits.

La cour royale de l'Île ne compte pas de juge permanent. C'est un magistrat d'Aix qui vient sur place deux fois par année pour rendre justice depuis 1291. Auparavant, les justiciables devaient se rendre dans la capitale, ce qui entraînait des dépenses souvent supérieures à ce qu'ils réclamaient<sup>53</sup>. Pour les délits considérés comme les plus importants, les sentences de la cour sont très lourdes<sup>54</sup> : 50 ou 100 livres d'amende, à quoi s'ajoute la saisie de la barque et des filets. Il arrivait par la suite que les filets confisqués soient brûlés pour l'exemple sur la place publique, ou encore que l'on permette à leurs propriétaires de les racheter<sup>55</sup>.

### *La cour archiépiscopale*

Dans le cas de l'archevêque d'Arles, le contrôle de la pêche et la répression sur les contrevenants reposent sur diverses autorités. D'abord, sur un bayle temporel des eaux en poste à la cour de Ferrières. À l'époque des deux enquêtes, c'est dom Hugo *Christophori* qui occupe ce poste. Il exerce la fonction par intervalle depuis une vingtaine d'années<sup>56</sup>. C'est lui qui fait les enquêtes sur le terrain et instruit les causes. Dans son témoignage durant la procédure archiépiscopale, il énumère les principales activités répressives qu'il a su mener à terme et dont voici quelques exemples. L'arrestation de deux contrevenants, habitants de l'Île, donc des hommes du roi, coupables d'avoir installé une pantenne<sup>57</sup> à la bourdigue de *Ventrotz*. Le filet, confisqué, a ensuite été brûlé publiquement et les deux contrevenants ont dû payer chacun une amende de 25 sous<sup>58</sup>. Une fois l'étape de l'enquête passée, c'est le tribunal de Salon, principale cour de justice seigneuriale de l'archevêque d'Arles, qui est appelé à juger et à prononcer les sentences. Dans son

53. Ordonnance de Charles II en date du 18 février 1291, 4<sup>e</sup> indiction, AD BDR, B 1309, f. 74-74v, publiée dans LFPO, p. 143.

54. Pour avoir un aperçu de la lourdeur des amendes imposées par le tribunal, nous pouvons comparer avec le prix de 11 maisons achetées à l'Île par le spéculateur aixois Bonisac *Dulcini* entre 1323 et 1331. Leur prix moyen s'élève à 57 livres, AD 13, B 1109, f. 31v-33v, documents publiés dans LFPO, p. 92-95.

55. Guillaume *Vincentii*, ancien sergent de la cour archiépiscopale reconnaît avoir brûlé à plusieurs reprises des filets confisqués, ACM, DD 28, parchemin 20, lignes 38-39. Jacques *Burgondionis*, ex-bayle des eaux de l'archevêque dit que parfois il faisait brûler les filets saisis, mais que parfois il permettait à leurs propriétaires de les racheter, *Ibid.*, parchemin 16, lignes 75-76.

56. ACM, DD28, parchemin 23, ligne 21. Il est en même temps vicaire des églises de Saint-Mitre et de Ferrières.

57. Pantenne : grande nasse placée à l'extrémité d'une bourdigue. Voir Paul GOURRET, *Les étangs saumâtres*, p. 259.

58. ACM, DD 28, parchemin 28, lignes 38-42.

témoignage durant l'enquête archiépiscopale, Hugo *Christophori* rapporte plusieurs affaires sur lesquelles le tribunal de Salon a eu à se prononcer : sur l'établissement de bornes entre deux bourdigues, celle de *Rocolis* et celle des Moniales, de manière à mettre un terme à un litige<sup>59</sup>. La condamnation de quatre contrevenants de l'Île, donc dépendant de l'autorité royale, pour l'installation illégale de pantennes<sup>60</sup>. Lorsque les contrevenants ne sont pas de simples particuliers, mais des officiers royaux, l'archevêque n'hésite pas à les excommunier et même au moins une fois, en 1321, à frapper la ville de l'Île d'interdit ecclésiastique pendant un an et plus<sup>61</sup>. Quelques années plus tard, en 1328, le bayle royal de l'époque et son clavaire déjà excommuniés pour être intervenus dans une bourdigue de Caronte, reçoivent de surcroît la punition humiliante suivante : ils doivent partir de la salle royale de l'Île et aller jusqu'à l'église Saint-Louis de Ferrières, en tunique, sans manteau, sans capuchon et sans ceinture ; chacun d'eux porte un candélabre de cuivre avec une chandelle allumée, puis ils offrent les candélabres et les chandelles à l'autel de Saint-Louis de Ferrières. Cette pénitence leur a été imposée par l'official de l'archevêque d'Arles, quand il les a absous des sentences d'excommunication portées contre eux<sup>62</sup>.

#### QUELQUES FERMIERS DE LA BOURDIGUE ROYALE

La famille *Burgondionis* joue un rôle très important dans l'industrie de la pêche à la bourdigue de l'étang de Caronte, au moins dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Le premier qui apparaît dans les sources est un certain Pierre *Burgondionis*. Il est présent en 1286 au parlement public tenu par les habitants de l'Île Saint-Geniès, afin de décider du don au comte de Provence de la moitié du droit aux dommages faits à leurs biens (droit de *tala*)<sup>63</sup>. On le retrouve dans le comité de cinq sages formé par le comte pour le conseiller sur le bornage de la bourdigue royale<sup>64</sup> et l'on apprend qu'il a déjà été fermier des pêcheries de l'archevêque durant quatre ans<sup>65</sup>. Au tout début du XIV<sup>e</sup> siècle, il occupe le poste de bayle des eaux pour l'archevêque d'Arles<sup>66</sup>. Il a trois fils : Jacques, Usnard ou Isnard et Geoffroy. Le premier a joué un rôle lors du bornage de la bourdigue royale<sup>67</sup>, et son témoignage dans les deux procédures rivales est absolument capital. Dans la première, celle du comte, dont il est à peu près le seul véritable témoin, il explique à la fois la présence du

59. *Ibid.*, parchemin 23, ligne 34.

60. *Ibid.*, ligne 52.

61. *Ibid.*, parchemin 21, lignes 69-72.

62. *Ibid.*, parchemin 21, lignes 74-76 et parchemin 22, ligne 1.

63. AD BDR, B 1109, f. 112.

64. ACM, DD 28, parchemin 16, lignes 6-8.

65. AD BDR, B 1109, f. 65v.

66. ACM, DD 28, parchemin 16, lignes 35-40.

67. AD BDR, B 1109, f. 48 et ACM, DD 28, parchemin 16, ligne 3.

pouvoir royal dans les étangs, mais aussi la façon dont la pêche se pratique. Dans la seconde procédure, celle de l'archevêque, il n'est plus le seul à être interrogé, mais on lui accorde un rôle si important que le vicaire général de l'archevêque, qui préside les débats, consent à suspendre l'excommunication majeure dont Jacques *Burgondionis* est frappé afin de lui permettre de prêter serment. Il faut dire que son expérience professionnelle est très diversifiée et qu'il l'a puisée au fil des ans chez les deux adversaires en présence. Il prend bien soin dans ses deux témoignages de cacher ce qui pourrait soit nuire à sa cause, soit diminuer la valeur de ses assertions. Ainsi, devant Nicolas de Bisignano, il admet avoir été le gabellot des pêches royales à quelques reprises<sup>68</sup>, mais aussi le fermier de celles de l'archevêque d'Arles pendant onze ans de manière discontinue<sup>69</sup>. Ce dont il se garde bien de parler devant l'enquêteur royal, c'est qu'il a été durant une période de 17 ans le bayle des eaux de l'archevêque, c'est-à-dire le principal officier chargé d'émettre les ordonnances de pêche, d'arrêter les contrevenants et de les faire condamner par le tribunal temporel de l'église d'Arles<sup>70</sup>.

En résumé, durant une période d'une quarantaine d'années, Jacques *Burgondionis* a été fermier des pêcheries de l'archevêque, gabellot de celles du roi, possesseur avec son frère Uzard ou Isnard de nombreuses parts de bourdigues et enfin, bayle des eaux pour l'église d'Arles<sup>71</sup>. On peut se demander comment un tel personnage a pu occuper autant de place dans l'économie des pêches de la baillie de l'Île Saint-Geniès. Même si cela est difficile à mesurer, il faut d'abord prendre en compte le fait qu'il appartient à une famille déjà fortement impliquée dans la pêche aux bourdigues. À cela s'ajoute quelques traits de son caractère qui nous sont révélés par des recherches dans les archives de la cour de l'Île sans doute commandées par Nicolas de Bisignano pour appuyer les prétentions du comte à exercer la juridiction sur les étangs. Alors qu'il avait plus de 50 ans, il a été condamné à diverses reprises pour des actes de violence : pour avoir jeté quelqu'un du haut d'un pont dans la mer<sup>72</sup> ; pour avoir dégainé le glaive alors qu'il était dans la bourdigue de *Rotulas*<sup>73</sup> ; pour avoir sorti son couteau du fourreau contre quelqu'un sur le chemin de Fos<sup>74</sup>. Il s'agit donc d'un notable qui n'hésite pas à utiliser personnellement la force si cela lui semble nécessaire.

68. AD BDR, B 1109, f. 52.

69. *Ibid.*, f. 65v.

70. Il faut attendre la procédure archiépiscopale de 1332 pour apprendre ces faits alors que Jacques *Burgondionis* décrit en détail les principales opérations qu'il a menées à titre de bayle des eaux de l'archevêque d'Arles, ACM, DD 28, parchemin 16, lignes 70-80 et parchemin 17, lignes 1-32.

71. Il y a une légère contradiction à cet égard dans son témoignage. Il prétend d'abord avoir été bayle des eaux pendant 17 ans, ACM, DD 28, parchemin 16, ligne 70. Mais si on fait le total des années de service à ce poste dont il donne le détail plus loin, on compte plutôt 24 ou 25 ans, *Ibid.*, ligne 72 et parchemin 17, lignes 8, 23, 27.

72. AD BDR, B 1109, f. 110.

73. *Ibid.*, f. 102v.

74. *Ibid.*, f. 102.



Les deux autres fils de Pierre *Burgondionis* nous sont moins bien connus. Ainsi Uznard (parfois orthographié Isnard) est absent de l'Île à l'automne 1331, alors que les reconnaissances des maisons sont faites. C'est son fils Pierre qui reconnaît des maisons en lieu et place de son père. Il précise que ce dernier est alors en Italie (*in Regno*), où il accompagne Pierre *Medicis*<sup>75</sup>, chevalier, armateur et prêteur d'origine toulonnaise au service du roi de Naples<sup>76</sup>. Le terrain de sa maison est attenant à celui de son frère Geoffroy, avec qui il a déjà été fermier de la bourdigue royale<sup>77</sup>. On retrouve même les deux frères condamnés à verser une amende de 40 sous chacun pour s'être battus contre un certain Durant *Alphanti* sur le pont de l'église<sup>78</sup>. Uznard *Burgondionis* n'en est pas à son premier séjour dans le Royaume. En 1315, après avoir été fait prisonnier au siège de Trapani, il prétend avoir été roulé par un associé marseillais dans un contrat de fourniture de bois et la cour royale de Naples ordonne de lui rendre justice<sup>79</sup>. Le troisième fils, Geoffroi nous est beaucoup moins connu encore. Il apparaît dans les reconnaissances de maisons et comme associé à son frère, à la fois comme fermier de la bourdigue royale et aussi comme contrevenant<sup>80</sup>.

#### *La location des droits de pêche comtaux*

La location des droits de pêche dans la baillie domaniale de l'Île de Martigues est très rentable et c'est pourquoi elle repose sur une procédure d'attribution très précise. Quelques-uns des actes la décrivant ont été conservés. Les deux premiers concernent l'achat des droits pour une durée de deux ans dans chacun des cas. Le premier<sup>81</sup> attribue les pêcheries royales à Isnard *Burgondionis*, avec qui on vient de faire connaissance, de la fête de Pâques 1325 (le 7 avril), jusqu'au 21 avril 1327, Pâques étant célébré cette année-là le 12 avril<sup>82</sup>, pour la somme annuelle de 1 200 livres de petits refforciats. L'attribution s'est faite par mise aux enchères et les agents du comte de Provence accompagnés de ceux de la reine Clémence de Hongrie<sup>83</sup> ont pris soin de s'informer dans plusieurs villes s'il y avait des preneurs intéressés par l'affaire. Ils mentionnent ainsi les cités d'Aix, d'Avignon, d'Arles et de Marseille, mais

75. LFPO, p. 77, n. 54.

76. *Ibid.*, f. 19v.

77. *Ibid.*, f. 63v.

78. *Ibid.*, f. 104v.

79. Charles PERRAT, *Actes du roi Robert d'Anjou relatifs à la Provence*, B.P.H., 1946-1947, p. 153, no 77.

80. AD BDR, B 1109, f. 4v, 28, 63v, 104v.

81. AD BDR, B 1469, f. 97 à 99v de la pagination en toutes lettres; l'autre pagination, en chiffres arabes, compte dix unités de moins et est incomplète.

82. Robert DELORT, *Introduction aux sciences auxiliaires de l'histoire*, p. 146, tables chronologiques extraites d'A. GIRY, *Manuel de diplomatique*.

83. Clémence de Hongrie, reine douairière de France, devint veuve de Louis X en 1316. Son oncle, le roi Robert, comte de Provence, lui assigna des revenus et la juridiction sur l'Île Saint-Geniès jusqu'à ce qu'elle décède en 1328.

aussi les localités de Tarascon et de l'Île Saint-Geniès. Au terme de cette quête, ils n'ont trouvé personne, disent-ils, qui était prêt à offrir autant qu'Isnard *Burgondionis*, habitant de l'Île Saint-Geniès. L'acte précise que l'enchérisseur retenu s'est rendu personnellement à l'*Archivium* royal d'Aix, là où les livres des officiers royaux des comtés de Provence et de Forcalquier ont l'habitude d'être vérifiés<sup>84</sup>. Le preneur s'engage à verser chaque année, à Pâques, la somme convenue. Même s'il n'est pas fait état d'une mise aux enchères à proprement parler, il y en a sûrement eu une puisque l'acheteur a eu droit à une remise de quatre sous par livre, soit à une somme de 240 livres au titre du *superincantum*<sup>85</sup>. L'acheteur prévoit qu'une équipe de neuf hommes sera nécessaire à l'exploitation de la bourdigue royale. L'acte est complété par une lettre réutilisée du sénéchal Richard de Gambatesa<sup>86</sup> qui avait fait retranscrire les instructions de son prédécesseur Raynald de Lecco quant aux interdictions de lieux, de temps et d'instruments de pêche dans les étangs.

Dans le second contrat<sup>87</sup>, qui comprend les mêmes dispositifs que le premier et qui est en vigueur d'avril 1327 à avril 1329, les droits de pêche sont vendus à Raymond *Johannis*, dit Vedel, du village de Saint-Geniès et à deux de ses associés, Pierre *Carrerie*, d'Avignon et Guillaume *Arnei*, de l'Île Saint-Geniès pour la même somme annuelle que celle du contrat précédent, soit 1200 livres de petits refforciats.

Le document<sup>88</sup> le plus complet concernant la location des droits de pêche comtaux de l'Île Saint-Geniès est celui qui rapporte, en juillet 1369, les déboires d'un fermier de la bourdigue royale, Pierre *Athanulphi*, qui a été incapable de payer la dernière des annuités dues. En niant sa responsabilité dans l'affaire, il réclame du bailleur Raymond des Baux<sup>89</sup> et de ses officiers le remboursement de certaines dépenses qu'il aurait été obligé de faire durant l'exécution du contrat. La première partie du document précise le montant annuel de la location, soit 880 livres de coronats, attendu, précise-t-on, qu'aucun autre enchérisseur n'a voulu offrir davantage. Pour la durée du contrat, soit quatre ans, la somme totale s'élève à 3520 livres de coronats,

84. AD BDR, B 1469, f. 97 (en toutes lettres).

85. Cette forme de remise appelée *superincantum* est fréquente lors de la mise aux enchères des biens et des droits comtaux en Provence au XIV<sup>e</sup> siècle. Il s'agit d'une incitation à faire augmenter les enchères par laquelle un enchérisseur reçoit immédiatement au comptant un certain pourcentage de la somme qu'il a proposée, qu'il remporte le marché ou non. Sur cette question, voir B. BEAUCAGE, dans LFPO, p. 32-33 et note 153.

86. Richard de *Gambatesa* a été sénéchal de Provence à quatre occasions dont la dernière en 1316, *Atlas historique de Provence*, p. 132. Quant à Raynald de Lecco, il a occupé le poste à trois reprises, dont la dernière fois en 1310, *Ibid.* De 1321 à 1329, la fonction est occupée de façon continue par Raynald de *Scaleta*, *Ibid.*

87. AD BDR, B 1469, f. 122, en toutes lettres et suivants.

88. AD BDR, B 1631, cahier de 24 pages, papier, double pagination; la première, en chiffres romains de I à XXIV et la seconde, moderne, en toutes lettres et en français, de trente à cinquante-quatre.

89. Raymond des Baux, comte de *Soletto*, seigneur de l'Île et grand camérier du royaume de Sicile. Ce haut personnage évidemment n'intervient pas personnellement dans le litige, mais il est représenté par un lieutenant, le noble Jean de *Landuno*, chargé de ses intérêts en Provence.

dont l'équivalent est donné en livres de provençaux, soit 4 400 livres et en florins de Florence, soit 5 500<sup>90</sup>.

Diverses conditions viennent encadrer l'acte de location. La première contribue à préserver le monopole de la pêche de l'acheteur, puisque le bailleur s'engage à maintenir à ses frais deux gardiens jour et nuit, durant deux mois, à l'entrée de la bourdigue. Cette période correspond au moment où l'instrument de pêche est transformé en immense vivier à poissons par la fermeture hermétique de ses barrières en direction de la mer. S'il arrive qu'une personne pose un obstacle au travail du bourdigalier, celui-ci peut obtenir du bayle royal de l'Île qu'il le fasse lever.

Le contrat porte aussi la trace du conflit presque permanent qui oppose l'archevêque d'Arles au comte de Provence à propos de la pêche et de la juridiction sur les étangs. Le prélat a largement utilisé l'excommunication contre les agents royaux, coupables à ses yeux de s'être attaqués aux biens temporels et aux droits de l'église d'Arles. C'est pourquoi une clause du contrat prévoit que si le fermier des pêcheries est chassé ou excommunié, le comte et sa cour devront prendre fait et cause pour lui jusqu'à ce qu'il soit libéré ou absous.

Par ailleurs, on sait que, durant la décennie des années 1350, la guerre sévit de manière endémique dans la vallée du Rhône. Elle s'intensifie à partir de l'été 1357 et jusqu'à la fin de l'année suivante alors que les bandes armées de l'archiprêtre Arnaud de Cervole, de Jean d'Armagnac, ainsi que celles des seigneurs des Baux, alors en révolte, envahissent la Provence en forçant les villes et les campagnes à pratiquer une politique de terre brûlée<sup>91</sup>. La décennie suivante n'est guère plus calme alors que cette fois ce sont les troupes du duc d'Anjou et de Du Guesclin qui s'acharnent sur la région<sup>92</sup>. Le contrat est donc signé entre ces deux paroxysmes de violence que constituent les deux vagues de dévastation. Pour se prémunir des effets de ces désordres, l'acheteur des droits fait inclure dans l'acte une sorte de clause d'assurance selon laquelle le bailleur le compensera des pertes subies à cause de la guerre, notamment si les troubles l'empêchent d'aller vendre ses poissons en Avignon, ce vaste et riche marché où réside encore la cour pontificale<sup>93</sup>. Un comité d'experts choisi par les deux parties devra se prononcer au besoin sur la valeur des dommages encourus.

Il est cependant un domaine sur lequel le contrat est étrangement muet : celui des risques liés aux changements climatiques et notamment ceux d'un

90. En 1333, le rapport entre ces monnaies est le suivant : un florin de Florence équivalait à 13 sous, dix deniers coronats ou à 17 sous refforciats, Alain VENTURINI, LFPO, p. CLXIX. Si on admet que le rapport est demeuré en gros le même entre les monnaies de 1333 à 1361, le prix de location de la bourdigue royale n'a que peu varié entre les 1 200 livres de petits refforciats de 1325-1329 et les 880 livres de coronats des années 1361-1365.

91. Émile Gustave LÉONARD, *Les Angevins de Naples*, p. 381-383. Henri DENIFLE, *La désolation des églises, monastères et hôpitaux de France pendant la guerre de cent ans*, 188-210.

92. LÉONARD, *ouvr. cité*, p. 422-426 ; DENIFLE, *ouvr. cité*, p. 509-528.

93. Déjà, une trentaine d'années plus tôt, l'ex-fermier royal, Jacques *Burgondionis* évoquait l'importance nouvelle de la cour papale d'Avignon dans le doublement en 15 ans du loyer de la bourdigue royale, ACM, DD 28, parchemin 16, ligne 63.

hiver très rigoureux qui aurait un effet désastreux sur les ressources halieutiques des étangs. Dans la région, on appelle ce phénomène une *martegado*, c'est-à-dire comme le précise F. Mistral « un temps froid pendant lequel les muges paraissent engourdis<sup>94</sup> » et où tous peuvent les pêcher pour éviter qu'ils ne se corrompent. Ce phénomène était déjà connu de certains témoins à l'enquête archiépiscopale de 1332<sup>95</sup> et a pourtant été ignoré par *Athanulphi* près de 30 ans plus tard. D'où les difficultés majeures qu'il rencontre lors du très rigoureux hiver 1363-1364<sup>96</sup>, alors qu'il a personnellement et peut-être imprudemment engagé tous ses biens présents et à venir dans l'affaire. Lui-même estime, dans une sorte de mémorandum qu'il adresse au représentant du bailleur en 1369, que les rigueurs de cet hiver terrible lui ont causé une perte d'au moins 1 000 florins<sup>97</sup>. Devant son incapacité à continuer de payer la location de la bourdigue, le bailleur fait récupérer les droits et les confie pour la dernière année du contrat à un administrateur (*credenserius*), qui est en même temps notaire à la cour de l'Île. À cause de cette éviction, Pierre *Athanulphi*, exige d'abord dans sa réclamation qu'on le tienne quitte de la somme due pour la dernière année puisqu'il n'était plus, en fait, exploitant de la bourdigue. Enfin, comme ses biens ont été saisis, il en dresse la liste et demande qu'on les lui remette<sup>98</sup>. Or, cet inventaire est très révélateur sur les activités réelles que menait l'ex-gabellot avant la mise sous séquestre de ses biens. En fait, on n'y trouve rien qui concerne explicitement la pêche. Cet inventaire montre bien que le fermier de la bourdigue royale est avant tout un commerçant et un financier, aux intérêts économiques bien diversifiés, pour qui la pêche n'est qu'une activité parmi d'autres. Les premières réclamations visent des revenus qui auraient été tirés durant la saisie, de ses vignes, de ses prés, de ses terres cultivées, de plusieurs de ses maisons sans doute louées, mais aussi de cens et services lui appartenant. Au deuxième rang dans la liste, apparaissent des quantités importantes de matériaux de construction : 120 douzaines de blocs de pierre équarris (*cayrones*), du bois d'œuvre et des planches pour un montant de 100 florins, 4 500 tuiles et des petites pierres en nombre indéterminé ; plus loin dans l'inventaire, d'autres pierres et de la chaux en grande quantité. Suivent divers accessoires pour le vin et l'huile : une grande cuve et un pressoir, trois barils pour le vin, deux autres cuves, trois amphores contenant de l'huile rosat et autre ; enfin, une étagère pour

94 MISTRAL, *Lou tresor dou Felibrige*.

95. Jacques *Bartholomei senior*, de Saint-Geniès, « Lorsque les poissons sont engourdis par un froid excessif, ils peuvent être pêchés avec n'importe quel filet sauf le boulié (*bollegium*) », ACM, DD 28, parchemin 10, ligne 25. Hugo *Amelii*, « Quand les poissons meurent de froid, tous peuvent les pêcher n'importe quand », *Ibid.*, parchemin 14, ligne 62. Me Jean *Calvini*, « Quand les poissons sont morts à cause du froid, tous peuvent les pêcher », *Ibid.*, parchemin 26, ligne 6.

96. É. G. LÉONARD avait déjà souligné les rigueurs de l'hiver 1363-1364, *Les Angevins de Naples*, p. 426. Emmanuel LE ROY LADURIE, *Histoire humaine et comparée du climat*, Paris, 2004, p. 73-74, signale durant cet hiver les 14 semaines de gel en Avignon, ainsi que l'importante couche neigeuse qui recouvre alors la région.

97. AD BDR, B 1631, f. X (trente-neuf).

98. *Ibid.*, f. XXIII-XXIV (cinquante-trois, cinquante-quatre).

les épices et neuf pots. Le plus étonnant dans l'inventaire est la présence de divers meubles et accessoires destinés au commerce : une table pour la montre des tissus, trois tables-écrivains dont une grande, un banc de changeur et une trentaine de petites boîtes dites *massapanas*, en général utilisées pour garder des confitures et des sucreries<sup>99</sup>. Une autre catégorie d'objets réclamés concerne le travail de la terre et de la vigne : houes, râtaux, pelles, fourches, arrosoirs, corbeilles et paniers dont certains sont destinés aux vendanges.

On trouve aussi, parmi les choses saisies, divers outils et instruments en fer ou ferrés qui révèlent les activités diversifiées de Pierre *Athanulphi* : trois tringles ferrées et des poids pour peser, ainsi que trois barres pour arpenter ; six serrures avec clés et des verrous neufs ; enfin, une caisse contenant une très grande quantité de ferrures. Les meubles domestiques saisis témoignent d'un intérieur cosu pour le lieu et l'époque : quatre lits, un matelas, un grand coffre et deux coffrets ; deux tables à manger, quatre bancs et six chaises ; enfin, une paire de grandes bottes pour aller à cheval, détail qui indique le niveau de vie réel de Pierre *Athanulphi*. Il est à noter cependant qu'aucun animal ne semble avoir été saisi par le créancier, que ce soient des bêtes de trait ou d'élevage ou encore des chevaux.

Le monopole de la pêche aux bourdigues a durablement marqué les établissements humains créés au point de rencontre des étangs de Berre et de Caronte, dont le regroupement allait former en 1581 la ville de Martigues. L'Île Saint-Geniès, son noyau initial, est acquise par le comte de Provence en 1226, mais lui-même et son successeur mettent une trentaine d'années avant de s'y intéresser vraiment. Dans l'acte d'échange, l'archevêque d'Arles a cru protéger ses pêcheries de toute intrusion comtale et il a obtenu en compensation le droit d'élever ce qui deviendra Ferrières, sur la rive nord-est de l'étang de Caronte. Dans les années 1260, le zèle des fonctionnaires royaux conduit à la création d'une bourdigue bientôt appelée royale et d'un établissement humain dans l'île Saint-Geniès. La bourdigue est construite entre la rive sud-est de l'étang de Caronte et le Plan des Mayrans, une île alluvionnaire alors située au sud de l'île Saint-Geniès. Il ne semble pas que le maître du prieuré Saint-Geniès, titulaire en ce lieu d'une bourdigue tenue en fief de l'archevêque d'Arles, ait alors beaucoup protesté. Mais, cette prise illégale d'intérêts suscite une première plainte dont nous avons connaissance en mai 1289. Elle émane de Bertrand Porcelet, un autre bourdigalier de l'étang qui est aussi coseigneur de Fos. Peut-être en conséquence de cette plainte, à l'été 1292, le comte-roi vient personnellement en Provence et y fait établir deux actes concernant sa bourdigue. Par le premier, le 28 juillet 1292, il obtient du prieur de Saint-Geniès une cession des droits sur la pêcherie en sa faveur. En contrepartie, Charles II permet au prieur de construire un établissement

99. C'est le sens donné dans « Matériaux pour l'étude de la vie domestique et de la culture matérielle en Provence aux derniers siècles du Moyen Age », dans *Razo, Cahiers du centre d'études médiévales de Nice*, no 13, 1993.

sur la rive sud-est de l'étang de Caronte : c'est là que s'élèvera Jonquières. La deuxième action du roi est plus spectaculaire. Il vient personnellement, en grande pompe, sur les étangs et y procède d'une façon unilatérale au bornage entre sa bourdigue et celles de l'archevêque et de ses vassaux. Le résultat est imposé à toutes les parties et est à l'origine d'une longue dispute. Celle-ci conduit à deux enquêtes rivales : celle du roi en 1331 et celle de l'archevêque, l'année suivante. Les deux procédures fournissent en parallèle deux éclairages sur la question des pêches mais témoignent aussi de la lutte de l'État royal contre l'un des plus puissants seigneurs féodaux de la région, le prélat d'Arles. Les états financiers de la baillie de l'Île, créée vraisemblablement dans le dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle, montrent que les revenus ordinaires de la circonscription domaniale suffisent largement à assurer les obligations du roi quant à la surveillance de la bourdigue et à la poursuite des contrevenants. Ainsi, les revenus de la pêche royale constituent année après année une rentrée importante et nette de dépenses dont le maître des lieux peut disposer à sa guise.

Au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, la victoire du comte-roi apparaît indiscutable tellement son concours est nécessaire à l'Église dans sa politique italienne. Pourtant, en 1355, par un caprice de la reine Jeanne, alors comtesse-reine, l'Île est érigée en baronnie en faveur de Raymond des Baux, grand camérier du royaume de Sicile. C'est la fin de l'administration comtale directe de l'Île. En 1375, le nouveau grand camérier, Jacques d'Arcussia se voit récompensé à son tour par la baronnie de l'Île. Dans cette optique, tous les efforts des officiers comtaux accomplis durant trois quarts de siècle pour étendre la puissance de l'État apparaissent bien inutiles.

Benoît BEAUCAGE

\*  
\*   \*   \*

### RÉSUMÉ

Les profits d'exploitation de la pêche aux bourdigues dans l'étang de Caronte sont si importants qu'ils génèrent une longue lutte entre leur propriétaire initial, l'archevêque d'Arles et le comte de Provence, aussi roi de Naples, dont le pouvoir est en pleine expansion aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Deux enquêtes successives faites par les deux adversaires en 1331 et 1332 jettent un vif éclairage sur l'organisation et le déroulement de cette pêche presque miraculeuse, mais aussi sur la répression nécessaire à l'exclusion de cette activité des nombreux pêcheurs riverains des étangs de Caronte et de Martigues.

### ABSTRACT

The profits generated by *bourdigue* fishing in the pond of Caronte were so important that they were the principal cause for the long struggle between its first owner, the archbishop of Arles and the count of Provence, also king of Naples, whose power was expanding in the thirteenth and fourteenth centuries. Two inquiries, successively conducted by the two opponents in 1331 and 1332, shed a new light on the organization of this almost miraculous fishing activity, and also on the repression that was deemed necessary to exclude from it many fishermen who lived on the shores of the ponds of Caronte and Martigues.

